

N° 329729

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PARENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 6 juillet 2010
Lecture du 23 juillet 2010

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 15 juillet, 5 octobre et 2 novembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE PARENT, (63270), représentée par son maire ; la COMMUNE DE PARENT demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 14 mai 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, à la demande de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement et la protection de l'environnement (SEMERAP), annulé le jugement du 10 juillet 2007 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand rejetant sa demande, ainsi que la délibération du conseil municipal de Parent du 9 décembre 2005 approuvant le contrat pour l'exploitation par affermage de son réseau d'assainissement proposé par la société Lyonnaise des eaux et autorisant le maire à signer ladite convention, ensemble la décision du maire de Parent de signer le contrat ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête de la SEMERAP ;

3°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de la SEMERAP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur,
- les observations de Me Odent, avocat de la COMMUNE DE PARENT,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

DE PARENT ; La parole ayant été à nouveau donnée à Me Odent, avocat de la COMMUNE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la COMMUNE DE PARENT soutient qu'il a été rendu en méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure, la cour administrative d'appel de Lyon ne lui ayant pas communiqué le nouveau mémoire déposé par la SEMERAP le 10 avril 2009, alors que la SEMERAP soulevait pour la première fois dans ce mémoire le moyen tiré de l'erreur de droit des premiers juges à avoir estimé que les personnes publiques doivent seulement veiller à ce que la définition des critères de sélection des offres ne soit pas étrangère à l'intérêt du service public ; que la cour a commis une erreur de droit en estimant que le principe de transparence des procédures d'accès à la commande publique dont les dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales font application imposait que, lors de la procédure devant permettre que soit confiée la gestion d'un service public à un délégataire, soit donnée aux candidats une information sur les critères de choix de celui-ci ; que l'arrêt attaqué est insuffisamment motivé, la cour ayant omis de répondre au moyen soulevé par la société Lyonnaise des eaux France et tiré de l'irrecevabilité de la requête de la SEMERAP, au cas où il aurait été jugé que la commune avait irrégulièrement omis de demander différentes pièces aux candidats ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la COMMUNE DE PARENT n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE PARENT.
Une copie sera transmise pour information à la SEMERAP.